



ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

- STATUTS -

Article 1^{er}

Il est fondé entre les collectivités adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE L'HERAULT »

L'association est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières, sise 13 rue du Général Bertrand – 75007 PARIS. Par voie de conséquence, ses membres sont également adhérents à la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Article 2

Cette association a pour buts :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens d'assurer la protection et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations et d'en obtenir le maximum de rentabilité ;
- de rechercher la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
- de défendre la forêt et ses produits contre tout ce qui est susceptible de leur porter atteinte ;
- d'effectuer des enquêtes sur tous les éléments qui concourent à la gestion des forêts, à leur exploitation et l'utilisation de leurs produits ;
- de concentrer les renseignements et de documenter tous les intéressés définis à l'article 1^{er} ;
- d'intervenir, le cas échéant, dans toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts des communes, départements et régions en matière forestière ;
- d'émettre des vœux et de faire toutes démarches utiles auprès des Pouvoirs Publics et de toutes autres autorités compétentes, sur les questions de toute

COMMUNES FORESTIERES HERAULT

Les Athamantes n°4 – 740, Avenue des Apothicaires – 34 090 MONTPELLIER

Tél/fax : 04 11 75 85 17

herault@communesforestieres.org



nature concernant directement ou indirectement les forêts, espaces boisés et espaces verts, ainsi que de leur production et leur valorisation.

Article 3 : SiègE social

Le siège social de l'Association est fixé à **La Salvetat sur Agoût, Maison du Bois et de la Forêt, ZAE FOREST, Camp del Tour.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

L'adresse de gestion est fixé à Montpellier, Les Athamantes n°4, 740, avenue des Apothicaires

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

La qualité de membre de l'association est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité et le paiement annuel de la cotisation d'adhérent.

Article 6 : Membres actifs

Chaque collectivité adhérente est représentée par un membre titulaire. Elle peut désigner un membre suppléant.

Article 7 : Membres d'honneur

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du Conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 : Démissions – Exclusions

Cessent de faire partie de l'association :

- les collectivités qui par délibération ont décidé de se retirer de l'association ;
- les communes qui auront omis de verser, deux années consécutives, les cotisations dues.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- éventuellement les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- toutes autres subventions.

Article 10 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres élus par la première Assemblée générale qui suit les élections municipales, et la durée du mandat de chaque membre élu s'étend jusqu'aux élections municipales suivantes et n'expire qu'à l'Assemblée générale qui suit les élections.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret un bureau chargé de gérer l'association selon les directives du Conseil d'administration. Il est composé :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- de trois membres.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à minima une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale

Tous les membres de l'association sont convoqués par le président chaque année à une Assemblée générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés en accord avec le Bureau.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Les convocations sont faites, soit par lettre individuelles, soit par mail. Seuls les « membres actifs » présents ou représentés ont le droit de vote à l'assemblée générale, à raison d'une voix pour chaque membre actif. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif, dans la limite d'un seul mandat par membre actif en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour : elle a seule qualité pour approuver les comptes qui lui sont soumis par le Bureau, donner quitus au Conseil d'administration et au Bureau et élire le Conseil d'administration.

Article 13 : Président

Il représente l'association devant les autorités administratives, politiques et judiciaires du département.

Il a plein pouvoirs pour signer, au nom de l'Association, et pour l'engager tant au point de vue administratif que financier.

Il nomme et révoque les personnels éventuellement employés par l'association. Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

Il représente l'association auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières. Il est membre de droit du Conseil d'administration fédéral.

Article 14 : Cotisations

La cotisation incombant à chaque commune ou collectivité publique sera versée chaque année suivant un barème établi par l'Assemblée générale.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2016

Le Président



Le Trésorier

